

MODE DE PRÉSENTATION FACULTATIF DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'UN RÉGIME DE RETRAITE¹

Un régime de retraite peut montrer une différence entre l'excédent ou le déficit déterminé conformément aux dispositions du chapitre 4600 de la Partie IV du *Manuel*, «Régimes de retraite», et celui déterminé aux fins de la capitalisation (l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires).

Les paragraphes 17 à 26 du document connexe [Historique et fondement des conclusions](#) traitent de l'écart entre la valeur actuarielle de l'actif et la juste valeur des actifs du régime. De façon générale, un régime de retraite montre une différence entre l'évaluation à des fins réglementaires et l'évaluation actuarielle à des fins comptables de ces obligations au titre du régime à moins que :

- le régime de retraite ne soit un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées, auquel cas l'évaluation aux fins de la capitalisation pourrait être la seule évaluation actuarielle dont l'entité dispose (voir le paragraphe 4600.24);
- le régime de retraite ne choisisse d'utiliser l'obligation au titre des prestations constituées déterminée par le promoteur du régime pour évaluer son obligation au titre des prestations de retraite et que l'obligation au titre des prestations constituées n'ait été déterminée au moyen d'une évaluation aux fins de la capitalisation (voir les paragraphes 4600.22 et .23, ainsi que les paragraphes 40 et 41 du document «Historique et fondement des conclusions»), du fait que le promoteur du régime choisit d'appliquer la méthode de la constatation immédiate à ses régimes d'avantages à prestations déterminées (voir le chapitre 3461 de la Partie II du *Manuel* (Normes comptables pour les entreprises à capital fermé), «Avantages sociaux futurs»).

Le régime de retraite peut expliquer l'écart entre l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires et l'excédent ou le déficit à des fins comptables dans les notes complémentaires. Toutefois, certains régimes pourraient juger utile de montrer l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires dans l'état de la situation financière afin d'établir un lien avec les explications fournies sur ce montant ailleurs dans le rapport annuel.

Le paragraphe 26 du document «Historique et fondement des conclusions» indique ce qui suit : «...les normes définitives n'empêchent nullement un régime de retraite d'envisager un mode de présentation qui explique la différence entre un excédent ou un déficit déterminé à des fins réglementaires et un excédent ou un déficit déterminé à des fins comptables, par exemple, en montrant l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires et l'ajustement au titre de la valeur actuarielle de l'actif comme deux composantes de l'excédent ou du déficit à des fins comptables. Il pourrait être avantageux pour les utilisateurs des états financiers de comprendre cette différence.»

¹ Le présent document exprime les vues des permanents du Conseil des normes comptables (CNC). N'ayant pas reçu l'approbation du CNC, il ne constitue donc pas une source première de PCGR.

Les exemples suivants illustrent deux modes de présentation possibles qui pourraient être appliqués par un régime de retraite afin de montrer le lien entre l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires et l'excédent ou le déficit à des fins comptables dans le corps même de l'état de la situation financière, et ils sont conformes aux exigences du paragraphe 4600.12. Il est possible d'utiliser d'autres modes de présentation.

Le régime de retraite devra également fournir une explication de l'écart entre l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires et l'excédent ou le déficit à des fins comptables, conformément au paragraphe 4600.34, dans les notes complémentaires. Cet écart peut comprendre un ajustement au titre de la valeur actuarielle de l'actif et un ajustement de l'obligation au titre des prestations de retraite.

Première possibilité :

Régime de retraite ABC
État de la situation financière

	<u>20X2</u>	<u>20X1</u>	
Au 31 décembre			Note explicative : Cette colonne contient des renvois aux dispositions du chapitre 4600. Elle ne doit pas être incluse dans les états financiers. paragraphes 4600.12 a), .13 à .15 4600.12 b), .13 à .15 4600.12 c) 4600.12 d) 4600.12 e), .16 4600.12 f) 4600.12 g) 4600.12 h)
ACTIF			
Actifs détenus sous forme de placements (note 2)	11 050 \$	10 250 \$	
Passifs relatifs aux placements (note 2)	(1 500)	(1 200)	
Cotisations à recevoir des participants	150	200	
Cotisations à recevoir du promoteur	200	200	
Autres actifs et passifs	<u>100</u>	<u>150</u>	
Actif net disponible pour le service des prestations	<u>10 000</u>	<u>9 600</u>	
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 3)	<u>8 000</u>	<u>7 650</u>	
Excédent/(déficit) à des fins réglementaires (note 4)	(2 700)\$	(2 350)\$	
Écarts d'évaluation entre l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires et l'excédent ou le déficit à des fins comptables (note 5)	<u>4 700</u>	<u>4 300</u>	
EXCÉDENT/(DÉFICIT)	<u>2 000 \$</u>	<u>1 950 \$</u>	

Deuxième possibilité :

Régime de retraite ABC
État de la situation financière

	<u>20X2</u>	<u>20X1</u>	
Au 31 décembre			
ACTIF			
Actifs détenus sous forme de placements (note 2)	11 050 \$	10 250 \$	4600.12 a), .13 à .15
Passifs relatifs aux placements (note 2)	(1 500)	(1 200)	4600.12 b), .13 à .15
Cotisations à recevoir des participants	150	200	4600.12 c)
Cotisations à recevoir du promoteur	200	200	4600.12 d)
Autres actifs et passifs	<u>100</u>	<u>150</u>	4600.12 e), .16
Actif net disponible pour le service des prestations	<u>10 000</u>	<u>9 600</u>	4600.12 f)
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 3)	<u>8 000</u>	<u>7 650</u>	4600.12 g)
EXCÉDENT/(DÉFICIT)	<u>2 000 \$</u>	<u>1 950 \$</u>	4600.12 h)
COMPOSANTES DU SURPLUS/(DÉFICIT) :			
Excédent/(déficit) à des fins réglementaires (note 4)	(2 700)\$	(2 350)\$	
Écarts d'évaluation entre l'excédent ou le déficit à des fins réglementaires et l'excédent ou le déficit à des fins comptables (note 5)	<u>4 700</u>	<u>4 300</u>	
Excédent/(déficit)	<u>2 000 \$</u>	<u>1 950 \$</u>	

Note explicative : Cette colonne contient des renvois aux dispositions du chapitre 4600. Elle ne doit pas être incluse dans les états financiers.

paragraphe